

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 208.685 du 4 novembre 2010

A.161.276/VIII-4967

En cause : **WILLEMS** André,
avenue du Condor 19, boîte 16
1080 Bruxelles,

contre :

1. **la Région de Bruxelles-Capitale**,
représentée par son Gouvernement,
2. **le SIAMU de la Région de Bruxelles-Capitale**,
ayant élu domicile chez
Me Bruno LOMBAERT, avocat,
central Plaza - rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

--

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2005 par André WILLEMS qui demande l'annulation de "la décision prise, le 21 janvier 2005, par le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale exerçant la tutelle sur le SIAMU, de refuser d'accorder au requérant une promotion au grade de chef de détachement";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties adverses et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la note de M^{me} VAN LAER, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 19 janvier 2010 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le rapport de l'auditeur concluant au rejet, a été adressé à la partie requérante le 5 décembre 2009; que celui-ci est revenu au Conseil d'État avec la mention "non réclamé";

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille dix par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.